



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FULCHIRON Alsace

Chemin de Saint Eloi
91720 MAISSE

Références : 0006700065/VB/CE
Code AIOT : 0006700065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement FULCHIRON Alsace implanté Oberfeld - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON Alsace
- Oberfeld - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006700065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation sur cette installation d'une carrière de sables quartzeux et des installations de traitement des matériaux est réglementée, au titre des rubriques 2510, 2515, 2517 des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 29/12/2010, pour une durée de 18 ans, soit jusqu'au 29/12/2028. L'extraction de la sablière étant terminée, l'exploitant doit désormais finaliser la remise en état du site. Le remblaiement avec des matériaux naturels inertes extérieurs a été autorisé par arrêté préfectoral du 10/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Matériaux admis pour le remblaiement	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Phasage de remise en état	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 17	Sans objet
2	Mise à jour du plan	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 18	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, articles 32.17 à 32.22	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.3	Sans objet
7	Conservation de la biodiversité et des espèces protégées	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25/06/2025, l'inspection constate la présence et la mise en remblais de déchets non admis sur le site, parmi les stocks de terres et cailloux contrôlés.

L'exploitant est mis en demeure de se conformer à l'article 2.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2022.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications notables des aménagements du site dans le cadre de la remise en état en cours, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 17
Thème : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/750 e. Sur ce plan sont reportés : - les dates des levés, - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, - les bords de la fouille, - les limites de sécurité définies à l'article 12,

- les altitudes des points significatifs, y compris des cotes prises au sein du plan d'eau résultant de l'extraction, de manière à vérifier la profondeur de l'excavation,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Constats :

Les plans présentés par l'exploitant lors de la visite du 25/06/2025 n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 18

Thème : Autre, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Constats :

Les levés bathymétriques et topométriques des plans présentés à l'inspection sont datés du 20/12/2024.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, articles 32.17 à 32.22

Thèmes : Autre, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 32.17 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois.).

Article 32.18 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 32.19 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 32.20 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, aucune installation de traitement de matériaux minéraux n'était en service sur le site. L'exploitant indique que les installations sont démantelées et seules sont maintenues les activités de transit de matériaux minéraux pour la remise en état du site.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Matériaux admis pour le remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 21

Thèmes : Autre, Matériaux admis pour le remblaiement

Prescription contrôlée :

Le site est remblayé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière et avec les matériaux extérieurs suivants :

Type de déchets / Code des déchets / Nature des déchets

Déchets de construction et démolition / 17 05.04 / Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)

Déchets municipaux / 20 02 02 / Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Les déchets reçus sont non dangereux et inertes.

De la terre végétale est également accueillie et stockée sur le site en vue de la remise en état finale.

Constats :

L'exploitant accepte des matériaux inertes catégorisés en 17 05 04 ou 20 02 02. L'inspection constate lors de la visite du 25/06/2025 :

- la présence de matériaux de démolition parmi les déblais terreux dans les matériaux stockés au déchargeement, notamment au droit des déchargements des déchets municipaux ;
- la présence de matériaux de démolition (briques, seau en plastique...) parmi les déblais terreux dans les matériaux mis en remblais.

À ce titre, l'exploitant est mis en demeure de se conformer à l'article 2.1 susvisé.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 jour

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.3

Thème : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance comporte un piézomètre en amont et deux piézomètres implantés en aval proche du secteur remblayé.

Les piézomètres implantés en aval permettent une surveillance au moins jusqu'à la cote 120 m NGF.

Constats :

Lors de la visite du 25/06/2025, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des prélèvements du réseau de suivi des eaux souterraines.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Phasage de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.4

Thème : Autre, Phasage de remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état est accomplie selon les plans joints en annexe I du présent arrêté, complétés par les modalités suivantes :

- dans un premier temps, l'exploitant assure un remblaiement de toutes les zones en eau jusqu'à la cote 128 m NGF ;
- par la suite, le remblaiement est réalisé d'ouest en est par casiers successifs ;
- le remblaiement des zones en eau est réalisé, sauf impossibilité technique préalablement justifiée, d'aval en amont hydraulique.

Constats :

Lors de la visite du 25/06/2025, l'exploitant a présenté sur le plan général des aménagements et installations et lors du parcours du site, l'état d'avancée de la remise en état du site.

Cette remise en état, en cours, est notamment différente de la remise en état prévue au dossier, notamment par l'aménagement d'une plateforme par remblaiement au sud ouest de la partie est du site.

L'exploitant indique avoir conduit les modifications des projets d'aménagements en accord avec l'ONF et la collectivité territoriale concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dépôt d'un dossier de modification des aménagements, conforme aux dispositions des L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Conservation de la biodiversité et des espèces protégées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2.6

Thème : Autre, Conservation de la biodiversité et des espèces protégées

Prescription contrôlée :

Mesures d'évitement et de réduction

L'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées visant à prévenir toute incidence de son activité sur les amphibiens lors des travaux de remblaiement et notamment les mesures suivantes :

- la mare 6 est asséchée entre novembre et début février ;
- les mares, ornières et bassins présents dans la partie est du périmètre de la carrière et des installations de traitement des matériaux sont préservés et entretenus si nécessaire ;
- si nécessaire, les pistes et les zones de travaux sont aplaniées et nivélées préalablement à la période de reproduction des amphibiens qui court de début mars à fin août ;
- au cours de la période de reproduction des amphibiens, soit entre début mars et fin août, les pistes et zones de travaux sont inspectées avant leur entretien. Si des reproductions sont observées dans une zone susceptible d'être impactée par l'exploitation ou la circulation des engins, la zone est mise en défens et il est interdit aux engins d'y circuler ;
- les mares et ornières aménagées pour l'accueil des espèces sont entretenues en dehors de la période d'activité des espèces. Les mares et ornières aménagées sont signalées à la DREAL.

Suivi

L'exploitant assure un suivi annuel des populations d'amphibiens présentes sur le site.

Le dispositif consiste à :

- suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes ;
- vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant.

Les résultats du suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera à minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces.

Une évaluation des populations en place, la localisation des espèces présentes, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation sont définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices sont apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet est préalablement informé des mesures correctrices proposées.

Le suivi donne lieu à un rapport transmis à la DREAL au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre du suivi écologique, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi et mises en œuvre par l'exploitant. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi pour vérifier l'efficacité des mesures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, l'exploitant a présenté son rapport sur les mesures de suivi écologique du site ainsi que les aménagements mis en place.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite